

# CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1438  
25 novembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 23 OCTOBRE 1996, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA  
CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE,  
TRANSMETTANT UNE LETTRE DE S. E. M. RAUF R. DENKTA Ş, PRESIDENT DE  
LA REPUBLIQUE DE CHYPRE-NORD, CONCERNANT LA DEMANDE D'ADMISSION  
DE LA REPUBLIQUE DE CHYPRE A LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une lettre de  
S. E. M. Rauf R. Denkta ş, Président de la République turque de Chypre-Nord,  
adressée à vous concernant la demande d'admission de la "République de Chypre"  
en tant que membre à part entière de la Conférence du désarmement.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre,  
ainsi que son annexe, aux délégations des membres de la Conférence et  
des Etats non membres qui participent à ses travaux.

(Signé) Tugay Uluçevik  
Ambassadeur  
Représentant permanent

REPUBLIQUE TURQUE DE CHYPRE-NORD

CABINET DU PRESIDENT

(Lefkoşa via Mersin-10, Turquie)

Le 23 septembre 1996

Monsieur le Président,

J'ai appris que l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud, qui prétend être le "Gouvernement de la République de Chypre", a présenté une demande, le 2 septembre 1996, pour devenir membre à part entière de la Conférence du désarmement. Je voudrais à ce sujet porter à votre aimable attention les faits suivants :

La République de Chypre a été fondée en 1960, conformément aux traités internationaux relatifs à Chypre, par les peuples chypriote turc et chypriote grec, lorsque le Gouvernement britannique a renoncé à sa souveraineté sur Chypre au profit de la République composée des partenaires susmentionnés, politiquement égaux, "agissant conjointement et en concertation". La légitimité de la République de 1960 résidait dans la présence conjointe et la participation effective des deux parties dans tous les organes de l'Etat. Aucune des parties n'avait le droit de régenter l'autre, et aucune ne pouvait s'arroger le droit d'être le gouvernement de toute l'île en l'absence de l'autre dans tous les organes de l'Etat et de son gouvernement. En fait, la raison d'être de la fondation de cette république, sous le signe du partenariat, était qu'une communauté ne dominerait pas l'autre. La relation entre le partenaire chypriote grec et le partenaire chypriote turc n'était pas un rapport de majorité à minorité mais, comme l'a souligné le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport du 8 mars 1990 au Conseil de sécurité, d'égalité politique de deux unités ou communautés constituantes.

Cette "République de Chypre" établie par les Accords de 1960 a été détruite par l'attaque armée du partenaire chypriote grec contre le partenaire chypriote turc en décembre 1963, date à laquelle tous les éléments chypriotes turcs de tous les organes d'Etat en ont été exclus par la force. Le partenaire chypriote turc n'a pas accepté cette tentative de mainmise de la partie chypriote grecque sur l'Etat binational et, par sa résistance nationale, a empêché la partie chypriote grecque d'étendre son autorité à la partie chypriote turque. En conséquence, depuis décembre 1963, il n'y a pas d'administration conjointe dans l'île. Chaque partie s'est administrée elle-même tandis que la partie chypriote grecque a continué de prétendre qu'elle est "le gouvernement légitime de Chypre", ce qui est faux.

S.E. M. Ludwik Demninski  
Ambassadeur  
Représentant permanent de la Pologne  
Président de la Conférence du désarmement  
Bureau D.615  
Palais des Nations  
1211 Genève 10

Depuis lors, la partie chypriote grecque a essayé sans succès, par des moyens divers, d'étendre son autorité à l'île tout entière. L'une des méthodes à laquelle elle a recouru est d'apparaître dans tous les organes internationaux comme "le représentant de Chypre", alors qu'elle ne représente qu'elle-même.

L'administration chypriote grecque de Chypre-Sud n'a par conséquent aucun droit juridique ou moral à prétendre représenter quiconque si ce n'est le peuple chypriote grec, et cette administration, sous le titre prétentieux et qu'elle s'est elle-même décerné de "Gouvernement de Chypre", n'a ni droit juridique ou moral ni compétence pour représenter le peuple chypriote turc ou agir en son nom, les seuls représentants légitimes de ce dernier étant ceux qui ont été élus dans le cadre et en vertu de la Constitution de la République turque de Chypre-Nord.

Vu ce qui précède, tout ce qui peut être dit ou fait par l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud, en sa prétendue qualité de "Gouvernement de la République de Chypre", sera nul et non avenu, et ne liera d'aucune façon le peuple chypriote turc ni l'île tout entière.

Veillez accepter, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Rauf R. Denktas  
Président

-----